



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.5/2001/8
30 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits périssables
et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la normalisation des pommes de terre
de primeur et de conservation

19-21 mars 2001, Genève

RAPPORT SUR LA QUINZIÈME SESSION

Résumé

La tolérance de calibrage a été examinée. Les délégations vont se renseigner si la valeur actuelle (5 %) est atteinte et en rendre compte à la prochaine session.

La définition des types de cuisson a aussi été examinée. Il a été décidé de ne pas poursuivre l'examen de cette question jusqu'à nouvel ordre, les milieux commerciaux ne semblant pas souhaiter une harmonisation de cette définition.

La délégation française a présenté son système d'inspection.

La délégation belge a présenté des cartes indiquant la lavabilité.

Il a été convenu de remplacer dans la norme la définition d'une variété longue par une référence à la liste des variétés du pays où la variété en question a été obtenue.

Il a également été convenu d'incorporer la liste indicative des variétés longues de forme irrégulière dans la norme.

La délégation d'Europatat a fait un exposé sur les RUCIP 2000.

L'avenir des conditions actuelles de vente CEE-ONU pour les pommes de terre a été examiné. Il a été décidé que les délégations vérifieraient si le texte de la CEE-ONU était encore employé dans leur pays et quelle était l'attitude des milieux commerciaux à l'égard des RUCIP.

Il a été convenu qu'il était urgent de mettre à jour la brochure explicative de l'OCDE sur les "Pommes de terre de primeur et de conservation".

Ouverture de la session

1. La quinzième session a été ouverte par M. Hans Hansell, Directeur adjoint de la Division du commerce de la CEE-ONU, qui a accueilli les délégations à la deuxième réunion que la CEE-ONU organisait en un mois au sujet des pommes de terre. La semaine précédente, la Section spécialisée de la normalisation des plants de pommes de terre avait tenu sa trente et unième session. La présence à la CEE-ONU de deux sections spécialisées consacrées à différents aspects de la pomme de terre témoignait de l'importance du commerce international de ce produit, la section GE.6 étant plus proche des producteurs tandis que la section GE.5 était plus proche des consommateurs.

2. M. Hansell a rappelé que lorsque les membres de la CEE-ONU avaient, deux ans auparavant, établi les priorités de leurs travaux, ils avaient attribué le plus haut degré de priorité à la normalisation des produits périssables, ce qui était une façon de reconnaître les travaux réalisés par ces groupes.

3. Il a souhaité aux délégations le plein succès dans leurs travaux, notamment la révision des normes actuelles, la définition des types de cuisson, la comparaison des méthodes d'inspection où intervenait la présentation, la révision de la définition des variétés longues et l'étude des RUCIP* 2000 sur les conditions de vente des pommes de terre.

Participation

4. Les délégations des pays suivants ont assisté à la session : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Israël, Italie, Pologne, Roumanie et Suisse.

5. À l'invitation du secrétariat, une représentante du Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes y a aussi participé.

6. Un représentant de l'Union européenne du commerce des pommes de terre (Europatat), organisation non gouvernementale, était également présent.

Point 1 : Adoption de l'ordre du jour

Document : TRADE/WP.7/GE.5/2001/1

7. L'ordre du jour provisoire (TRADE/WP.7/GE.5/2001/1) a été adopté moyennant les modifications suivantes :

- Les documents TRADE/WP.7/GE.5/2001/4 et 5 ont été retirés;
- Le document TRADE/WP.7/GE.5/2001/6 a été remplacé par le document ../GE.5/2001/INF.1;
- Le document TRADE/WP.7/GE.5/2001/INF.2 (France) a été ajouté au point 5 b);
- Le document TRADE/WP.7/GE.5/2001/7/Add.1 (Allemagne) a été ajouté au point 9.

* Règles et usages du commerce intereuropéen des pommes de terre et Règlements d'expertise et d'arbitrage du comité européen.

Point 2 : Questions présentant un intérêt, apparues depuis la quatorzième session

Document : TRADE/WP.7/GE.5/2001/2

8. La Réunion a pris note du document TRADE/WP.7/GE.5/2001/2 où étaient récapitulés les résultats pertinents des troisième et quatrième sessions du Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise et des cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité.

Point 3 : Révision des normes CEE-ONU concernant les pommes de terre de primeur et de conservation (FFV 30, 31)

Examen à la dernière session : TRADE/WP.7/GE.5/1999/6, par. 7

Document pour la présente session : TRADE/WP.7/GE.5/2001/3 (Israël)

9. La délégation israélienne a proposé de porter les tolérances de calibrage de 5 à 10 % car, dans son pays, les recherches avaient montré que :

- La valeur de 5 % n'était atteinte que très difficilement;
- Il existait une relation entre la précision du calibrage et les dommages (en particulier pour les pommes de terre de primeur).

10. Elle a indiqué que la qualité de la pomme de terre devrait primer sur la tolérance de calibrage et que dans la plupart des autres normes CEE-ONU cette tolérance était de 10 %. Elle a précisé que 8 % pouvaient être atteints, mais que 10 % étaient assurément plus réalistes.

11. Il a été proposé de comparer les dispositions législatives nationales des pays présents :

- Suisse : pas de législation en la matière mais une norme commerciale facultative prévoyant une tolérance de 6 %;
- Roumanie : tolérances fixées par des normes entièrement harmonisées avec les normes CEE-ONU, selon un accord au niveau national entre l'acheteur et le vendeur;
- France : préférence du *statu quo*;
- Allemagne : norme prévoyant une tolérance de 4 %;
- Belgique : tolérance de 6 % car il a été constaté qu'il n'était pas facile d'atteindre 5 %;
- Pologne : tolérance de 3 % pour les pommes de terre de primeur et de 2 % pour les pommes de terre de conservation.

12. La délégation d'Europatat a indiqué qu'un des problèmes liés aux tolérances était dû au fait que les emballages destinés au consommateur étaient devenus plus petits, de sorte qu'une ou deux pommes de terre pouvaient faire la différence. Elle a ajouté que la tolérance dans les

RUCIP 2000 était de 3 % pour les grands emballages de pommes de terre de primeur et de conservation, le calibre minimal des pommes de terre de primeur étant de 22 mm.

13. Il a été décidé que les délégations vérifieraient dans leurs pays si les tolérances prescrites étaient atteintes et rendraient compte à la prochaine session.

Point 4 : Définition des types de cuisson et éventuellement d'un code de couleurs pour indiquer les types de cuisson sur les emballages destinés au consommateur

Examen à la dernière session : TRADE/WP.7/GE.5/1999/6, par. 23 à 26

Document pour la présente session : TRADE/WP.7/GE.5/2001/3 (Israël)

14. Dans certains pays, on emploie actuellement différentes méthodes de définition et d'indication des types de cuisson. À la dernière session, on s'était demandé s'il serait utile de disposer d'un système harmonisé. Il avait été décidé que les propositions visant à définir les différents types de cuisson qui pourraient figurer dans la norme devraient être soumises à la prochaine session. L'utilité d'un code de couleurs pour le marquage des emballages destinés au consommateur devrait être examinée sur la base de ces définitions.

15. La question a fait l'objet d'un examen approfondi. Dans le document présenté par Israël il est proposé de demander aux obtenteurs d'utiliser le code existant de l'Association européenne pour la recherche sur la pomme de terre (EPAR) pour décrire les variétés de pommes de terre. Si tel était le cas, ce code pourrait être adopté par la Section spécialisée et l'obligation d'indiquer le type de cuisson pourrait figurer dans la norme. On pourrait alors examiner la question d'un code de couleurs.

16. Les points suivants sont apparus au cours des débats :

- Divers pays utilisent différents systèmes de définition et d'indication des types de cuisson;
- Différentes méthodes sont utilisées pour indiquer au consommateur les types de cuisson (soit une description de l'emploi des pommes de terre soit seulement une désignation du type de cuisson);
- Des couleurs sont parfois utilisées de différentes manières pour décrire les types de cuisson;
- Les variétés peuvent nécessiter des types de cuisson variant en fonction du sol, du climat, etc.;
- Les milieux commerciaux ne semblent pas souhaiter une harmonisation pour l'instant.

17. Il a été décidé de clore le débat sur ce point jusqu'à nouvel ordre.

Point 5 : Comparaison des méthodes d'inspection, de calibrage et d'échantillonnage et contrôle des pommes de terre "lavées"

Examen à la dernière session : TRADE/WP.7/GE.5/1999/6, par 27 à 30

a) Présentation par la France des méthodes employées pour l'inspection et l'échantillonnage

18. La délégation française a présenté un film vidéo décrivant le système de contrôle appliqué en France et coordonné par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à tous les stades de la production et de la commercialisation des pommes de terre. Cet organisme contrôle la qualité ainsi que l'innocuité des produits en collaboration avec d'autres administrations tel le Service de la production des végétaux chargé du contrôle phytosanitaire mais aussi avec des organismes professionnels tel le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre.

19. Le système français est fondé sur une autodiscipline pratiquée à tous les stades, mise en place par les organismes interprofessionnels et sur un programme de contrôle confié à des inspecteurs de la qualité.

b) Présentation par la Belgique des cartes utilisées pour indiquer la lavabilité

20. La délégation belge a présenté les cartes qui sont employées en Belgique pour indiquer la lavabilité des pommes de terre. On part du principe que la lavabilité diminue avec le nombre de défauts ou de dommages. Les photographies montrent, de haut en bas, un pourcentage croissant de pommes de terre présentant divers défauts. La carte est comparée à un échantillon (10 kg pour 30 tonnes). Aucun degré de lavabilité n'est prescrit par la législation. La carte est censée être une aide visuelle pour l'établissement et le contrôle des contrats.

Point 6 : Propositions de définition des variétés longues et réactions des milieux commerciaux à la liste indicative des variétés longues de forme irrégulière

Examen à la dernière session : TRADE/WP.7/GE.5/1999/6, par. 13 à 22

Document pour la présente session : TRADE/WP.7/GE.5/2001/3 (Israël)

Définition des variétés longues

21. À la dernière session, aucun progrès n'avait été accompli sur cette question, et les délégations avaient été invitées à présenter des propositions afin de trouver une solution.

22. Dans le document présenté par la délégation israélienne, il est proposé de remplacer la définition qui figure actuellement dans la norme (les pommes de terre sont considérées comme longues lorsqu'elles sont en moyenne deux fois plus longues que larges) par une référence au catalogue national des variétés de pommes de terre du pays où la variété a été obtenue.

23. Selon Israël, l'inconvénient de la définition actuelle est que, pour une même variété, le rapport peut varier de 1,7 à 2,4 (comme on l'a vu dans la variété Nicola). Si la définition

actuelle était maintenue, chaque lot devrait être contrôlé et pourrait devoir être traité différemment lors du calibrage.

24. Il a été proposé de résoudre le problème en introduisant une tolérance mais, après un débat, il a été décidé d'accepter la proposition d'Israël et de modifier la norme comme suit :

25. Sous "III. Dispositions concernant le calibrage", remplacer l'avant-dernier paragraphe par ce qui suit :

"Une variété est considérée comme longue si elle est indiquée comme longue ou ovale longue dans la liste des variétés du pays où elle a été obtenue."

26. L'amendement sera transmis au Groupe de travail pour adoption.

Liste des variétés longues de forme irrégulière

27. À la dernière session, on s'était demandé comment définir plus clairement dans les normes ce que l'on entend par "forme irrégulière". Deux solutions avaient été proposées : incorporer une définition de ces variétés ou donner une liste indicative. Il avait été conclu que, lors des débats, seules les variétés "Stella", "Ratte" et "Corne de Gate" avaient été mentionnées. Les délégations avaient été priées de présenter cette liste à leurs milieux commerciaux en expliquant qu'elle était établie à titre indicatif seulement et qu'elle visait à décrire ce que l'on entendait par "forme irrégulière". La réaction de ces milieux serait présentée à la prochaine session.

28. Les délégations ont déclaré que cette démarche n'avait pas soulevé de problème. La délégation d'Europatat a fait remarquer que la variété "Corne de Gate" ne figurait pas dans la liste en tant que variété officielle mais que c'était le nom utilisé en France et en Belgique pour la variété "Pink Fir Apple".

29. Il a été décidé d'incorporer cette liste dans les normes.

30. Sous "III. Dispositions concernant le calibrage", ajouter à la fin du dernier paragraphe :

"(par exemple Stella, Ratte ou Pink Fir Apple)"

31. L'amendement sera transmis au Groupe de travail pour adoption.

Point 7 : Révision des Conditions générales de vente CEE-ONU pour les pommes de terre : révision des RUCIP 2000 et liste des différences avec le texte de la CEE-ONU

Examen à la dernière session : TRADE/WP.7/GE.5/1999/6, par. 31 à 36

32. Les conditions générales de vente CEE-ONU pour les pommes de terre, adoptées en 1973 sur la base des RUCIP existantes, ont été révisées pour la dernière fois en 1979 afin de faciliter l'établissement de contrats commerciaux, en particulier entre l'Europe de l'Est et l'Europe de l'Ouest. L'application des conditions est facultative. Il conviendrait de mettre ces règles à jour pour tenir compte de la situation actuelle en Europe.

33. Les RUCIP élaborées par Europatat en collaboration avec d'autres organismes sont souvent employées dans les milieux commerciaux. Elles ont été révisées récemment et publiées sous la désignation "RUCIP 2000".

34. La Section spécialisée a examiné à la dernière session si les Conditions générales CEE-ONU devraient aussi être révisées. Il a été décidé d'attendre la mise au point définitive des RUCIP 2000, d'étudier le texte et d'envisager éventuellement son adoption en tant que nouvelles Conditions de vente CEE-ONU pour les pommes de terre.

35. La délégation d'Europatat a présenté un exposé complet sur les RUCIP 2000 en soulignant plusieurs éléments importants :

- L'application des RUCIP est facultative; elles offrent un cadre pour l'établissement des contrats entre deux parties;
- Les RUCIP ont été élaborées par les milieux commerciaux pour les milieux commerciaux;
- Elles contiennent une clause compromissoire, par laquelle les contractants s'engagent à régler leurs différends conformément aux règles du contrat, à savoir les RUCIP 2000, et renoncent à recourir au droit civil;
- Le droit national prime, par exemple, les produits doivent être étiquetés conformément à la législation en vigueur;
- Elles incorporent le principe de subsidiarité : les dispositions peuvent être échangées si les deux parties contractantes en conviennent; par exemple, on pourrait employer en ce qui concerne la qualité plutôt les normes CEE-ONU que les dispositions des RUCIP;
- Conformément aux RUCIP, le vendeur peut unilatéralement modifier les conditions de paiement.

36. La délégation d'Europatat a également présenté une comparaison entre les normes CEE-ONU et les règles en matière de qualité figurant parmi les RUCIP 2000 qui n'ont pas encore été amendées depuis la dernière version. Elles sont indicatives pour l'établissement des relations commerciales. Elles sont très différentes des normes CEE-ONU, qui sont plus précises et tiennent compte du consommateur. La délégation d'Europatat a indiqué qu'en pratique les règles concernant la qualité étaient très souvent complétées ou remplacées par des dispositions spéciales.

37. Le Président a demandé aux délégations si les conditions de vente CEE-ONU devraient être conservées et mises à jour ou s'il conviendrait de se référer d'une façon ou d'une autre aux RUCIP.

38. Le secrétariat a précisé que, si une mise à jour des conditions de vente CEE-ONU était souhaitée, il faudrait en faire la demande au Groupe de travail et tenir compte du fait que cet

exercice devrait principalement être effectué par les rapporteurs, le secrétariat ne disposant pas des ressources suffisantes pour mener à bien cette tâche.

39. Positions des différentes délégations :

- France : la délégation française ne peut prendre position maintenant et doit consulter les milieux commerciaux;
- Allemagne : les milieux commerciaux font référence aux RUCIP; il faudra vérifier si les textes de la CEE-ONU sont encore employés et, si ce n'est pas le cas, les supprimer en se référant éventuellement aux RUCIP;
- Israël : la délégation israélienne n'a pas de position officielle pour l'instant; elle doit vérifier avec les milieux commerciaux si les règles CEE-ONU sont employées;
- Pologne : la délégation polonaise n'a pas de position officielle à l'égard des RUCIP;
- Roumanie : la délégation roumaine souligne l'importance pour la facilitation du commerce de disposer de normes harmonisées au niveau international;
- Suisse : la délégation suisse ne peut pas donner de réponse définitive pour l'instant, mais souligne que toute répétition des travaux devrait être évitée et qu'avant de pouvoir se référer aux RUCIP il faudrait vérifier leur compatibilité avec la législation;
- Belgique : la délégation belge indique que cela fait une différence si les règles sont établies par un organisme intergouvernemental ou par un organisme privé; elle estime que le document de la CEE-ONU est toujours précieux même s'il n'est pas tout récent et pourrait rester valable, tandis qu'il pourrait être fait référence aux RUCIP pour information.

40. La délégation d'Europatat a précisé qu'à son avis le document de la CEE-ONU actuel n'était plus valable car difficile à obtenir et peu connu. Par ailleurs les adresses figurant dans l'annexe étaient périmées. Il devrait être mis à jour ou remplacé par une référence aux règles actuellement employées dans les milieux commerciaux.

41. Elle a ajouté que dans le document de la CEE-ONU il est indiqué que celui-ci peut être mis à jour à la demande des milieux commerciaux, par l'intermédiaire des gouvernements. Elle adresserait cette question aux membres de son organisme. L'on pouvait obtenir des informations sur les RUCIP en consultant le site Web d'Europatat à l'adresse www.europatat.org.

42. Il a été décidé que les délégations devraient examiner les Conditions de vente CEE-ONU et consulter leurs milieux commerciaux pour être en mesure d'adopter une position ferme à la prochaine session.

Point 8 : Information relative à l'état d'avancement de la brochure explicative de l'OCDE sur les pommes de terre de primeur et de conservation

43. La représentante du Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes a fait savoir que la dernière édition de la brochure explicative de l'OCDE sur la norme concernant les "Pommes de terre de primeur et de conservation" avait été publiée en 1977. La norme CEE-ONU a été révisée en 1997. La publication d'une nouvelle édition de la brochure explicative permettrait de tenir compte de la révision de la norme. En outre, il serait aussi possible de prévoir une version électronique, puisqu'à ce jour toutes les brochures explicatives de l'OCDE étaient publiées aussi bien sous forme électronique que sur papier.

44. Elle a ajouté que le programme de travail serait examiné au cours de la prochaine Réunion plénière du Régime, en octobre 2001. La liste des brochures explicatives à publier ultérieurement pourrait notamment y être arrêtée. Les participants à la Réunion tiendront compte dans leur décision du volume des échanges internationaux portant sur les produits en question.

45. Elle a précisé qu'à l'évidence les pommes de terre de primeur et de conservation remplissaient ce critère, et, si la Section spécialisée souhaitait que le Régime de l'OCDE procède à cette révision, elle transmettrait cette demande à la Réunion plénière.

46. Il a été souligné que, si la Réunion plénière décidait de publier une version révisée de la brochure explicative de l'OCDE sur les "Pommes de terre de primeur et de conservation", un ou deux pays devraient se porter volontaires comme rapporteurs sur cette brochure.

47. Le groupe est convenu qu'il était urgent de mettre la brochure à jour. La Pologne et la Belgique ont indiqué qu'elles envisageraient la possibilité d'être les rapporteurs.

Point 9 : Législation nationale relative aux pommes de terre de primeur et de conservation

48. À la dernière session, les délégations avaient été priées de communiquer au secrétariat de la CEE-ONU la législation en vigueur dans leur pays. Des documents émanant de la Pologne et de l'Allemagne ont été reçus. La demande a été réitérée, et si d'autres documents lui parviennent, le secrétariat les distribuera pour la prochaine session.

Point 10 : Préparation de la prochaine session

a) Travaux futurs

49. Il a été décidé que les points suivants seraient inscrits à l'ordre du jour de la prochaine réunion :

- Exposé sur le contrôle de la qualité : l'Allemagne préparera éventuellement une communication;
- Tolérance de calibrage (toutes les délégations devraient faire part des résultats obtenus avec une tolérance de 5 %);
- Révision de la définition des variétés longues;

- Examen des conditions de vente CEE-ONU et des RUCIP 2000;
- Examen de l'état d'avancement de la brochure explicative de l'OCDE;
- Rapport sur les dispositions nationales concernant la traçabilité (toutes les délégations).

50. Le dernier point a été proposé par la délégation d'Europatat selon laquelle les milieux commerciaux internationaux devraient accepter les prescriptions en matière de traçabilité dans les différents pays afin d'éviter que celles-ci ne deviennent des obstacles au commerce.

b) Date et lieu de la prochaine session

51. Il a été décidé que la prochaine session aura lieu en mars 2003.

c) Préparation de la cinquante-septième session du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité

52. Le secrétariat transmettra pour adoption au Groupe de travail les amendements aux normes qui ont été approuvés, et mentionnera que la Section spécialisée est d'avis qu'il est urgent de demander au Régime de l'OCDE la publication d'une version révisée de la brochure explicative sur les pommes de terre de primeur et de conservation.

Point 11 : Questions diverses

53. La délégation d'Europatat a communiqué au secrétariat une liste des pays ayant ratifié la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958), base importante pour la clause compromissoire des RUCIP. Les délégations intéressées pouvaient se procurer cette liste auprès du secrétariat.

Point 12 : Élection du bureau

54. La Section spécialisée a réélu M. Debaveye (Belgique) Président et Mme Zgorska (Pologne) Vice-Présidente.

Point 13 : Adoption du rapport

55. La Section spécialisée a adopté le rapport sur la quinzième session en se fondant sur le projet élaboré par le secrétariat.
